

STATUTS DE L'ASSOCIATION COMMERÇANTS GAGNY CŒUR DE VILLE (CGCV)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Commerçant Gagny Cœur de Ville (sigle CGCV).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de dynamiser le commerce du centre ville en fédérant des initiatives commerciales, en organisant des manifestations, en apportant son soutien à des projets collectifs de plus grande ampleur, en étant source de propositions et en présentant des interlocuteurs privilégiés auprès de la Mairie de Gagny et des différents acteurs institutionnels.

Pourquoi y adhérer ? Quels avantages et objectifs ?

- Dynamiser la fréquentation des commerces en donnant l'envie aux habitants de réaliser leurs achats dans les boutiques à l'aide d'animations,
- Mutualiser les investissements par la promotion des activités en menant des opérations collectives,
- Développer les connaissances entre commerçants et ainsi mieux agir ensemble,
- Regrouper le plus grand nombre de commerçants pour avoir plus de force.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Gagny (93220), à l'adresse du commerce, ou du domicile du Président
Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée générale, en cas de changement de Président de l'association ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs ou adhérents

Ils peuvent être des commerçants, des artisans, des sociétés de service, des banques, des professions libérales, voire des anciens adhérents en retraite

- c) Membres de droits

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

OS
DS FG

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs, ceux qui sont à l'origine de la création de l'Association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et validé en Assemblée Générale ; il est à noter que les anciens adhérents à la retraite sont dispensés de régler la cotisation et peuvent rester adhérent sur simple inscription.

Sont membres de droit, ceux qui rendent des services signalés à l'association ou un membre délégataire d'une institution (Marie etc.); ils sont dispensés de cotisations, et ne peuvent pas voter en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été prévenu auparavant.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (vente d'emplacements de brocante, vente de sucreries lors de certaines manifestations par exemple à la fête des Vendanges, au Marché de Noël ou toutes autres recettes engendrées par les manifestations de l'association)

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou tout autre membre du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Elles peuvent être envoyées de différentes façons (courriel, remise en mains propres, par exemple)

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association. En cas de besoin, l'assemblée pourra être présidée par un autre membre du bureau qui aura délégation pour l'animer à la place du président.

Le PV sera rédigé par le secrétaire ou à défaut, par un membre du Conseil d'administration, qui se portera volontaire. Il devra être signé par tous les membres du bureau.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations se font à main levée.

OS

AS

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
Aucun quorum n'est défini. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, soit tous les deux ans maximum.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution de l'association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois personnes, nommées pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'absent. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, et/ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée Générale Ordinaire peut élire (ou réélire) chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) En cas de besoin, un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint ;

Ces représentants sont élus pour 2 ans, renouvelable à chaque fin de mandat en assemblée générale.
Ils peuvent également démissionner pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 14– ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande, sur convocation du Président ou d'un autre membre du bureau.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire, s'il est nommé, est chargé des convocations aux réunions en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu

OS

DS

par la loi de 1901. En cas de vacance de ce poste, un autre membre du bureau sera délégué pour remplir ces fonctions.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont éventuellement remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Gagny, le 15 novembre 2022

ROBION Florence
 Présidente

SOUDRET Dominique
 Trésorière

ORTURK SECAMI
 Vice-président